

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1945/98 du Conseil, du 8 septembre 1998, portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1998 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**..... 1
- Règlement (CE) n° 1946/98 de la Commission, du 14 septembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- ★ **Règlement (CE) n° 1947/98 de la Commission, du 11 septembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la France**..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1948/98 de la Commission, du 11 septembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de la France** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1949/98 de la Commission, du 11 septembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon de la France** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1950/98 de la Commission, du 11 septembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon du Portugal** 9
- Règlement (CE) n° 1951/98 de la Commission, du 14 septembre 1998, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 10
- Règlement (CE) n° 1952/98 de la Commission, du 14 septembre 1998, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 13
- Règlement (CE) n° 1953/98 de la Commission, du 14 septembre 1998, rectifiant le règlement (CE) n° 1904/98 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 16

Règlement (CE) n° 1954/98 de la Commission, du 14 septembre 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	17
Règlement (CE) n° 1955/98 de la Commission, du 14 septembre 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes	19
* Vingt-troisième directive 98/62/CE de la Commission, du 3 septembre 1998, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (¹)	20
* Directive 98/63/CE de la Commission, du 3 septembre 1998, modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (¹).....	24

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 1945/98 DU CONSEIL
du 8 septembre 1998**

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1998 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet du 1^{er} janvier 1998, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} janvier 1998 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et

la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1998;

considérant toutefois que, par souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1998, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 781/98 (JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 4).

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date de décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1998, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne peuvent toutefois porter que sur une

période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 1998	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 1998
Afrique du Sud (Le Cap)	73,59	Lettonie (*)	0,00
Afrique du Sud (Pretoria)	69,82	Liban	109,57
Albanie	95,45	Liberia (*)	0,00
Algérie (*)	0,00	Lituanie (*)	0,00
Angola	101,22	Madagascar	52,31
Antigua-et-Barbuda	111,37	Malawi	42,45
Antilles néerlandaises	95,03	Mali	89,23
Argentine	109,52	Malte	82,22
Australie	80,96	Maroc	74,26
Bangladesh	67,99	Maurice	75,88
Barbade	117,97	Mauritanie	79,57
Belize	84,01	Mexique	63,31
Bénin	77,00	Mozambique	65,41
Bolivie (*)	0,00	Namibie	67,27
Bosnie-Herzégovine (*)	0,00	Nicaragua (*)	0,00
Botswana	64,81	Niger	78,03
Brésil	99,81	Nigeria	92,33
Bulgarie	92,89	Norvège	131,70
Burkina Faso	76,97	Nouvelle-Calédonie	118,01
Burundi (*)	0,00	Ouganda	71,50
Cameroun	94,20	Pakistan	62,88
Canada	76,50	Papouasie-Nouvelle-Guinée	87,80
Chili	102,07	Pérou	92,27
Chine	95,56	Philippines	56,99
Chypre	90,19	Pologne	64,69
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0,00	République centrafricaine	116,07
Colombie	76,10	République démocratique du Congo (*)	0,00
Comores	107,24	République dominicaine	74,96
Congo (*)	0,00	Cap-Vert	85,89
Corée du Sud	98,62	Yougoslavie	73,15
Costa Rica	85,18	République tchèque	69,97
Côte d'Ivoire	99,81	Roumanie	63,98
Croatie	0,00	Russie	134,60
Djibouti	120,16	Rwanda (*)	0,00
Égypte	71,13	Salomon (îles)	105,47
Érythrée	67,29	Samoa	80,83
Estonie (*)	0,00	São Tomé et Príncipe (*)	0,00
États-Unis d'Amérique (New York)	102,16	Sénégal	82,68
États-Unis d'Amérique (San Diego)	89,11	Sierra Leone	102,59
États-Unis d'Amérique (Washington)	91,94	Slovaquie	65,08
Éthiopie	43,85	Slovénie	90,78
Fidji	73,84	Somalie (*)	0,00
Gabon	126,57	Soudan	38,32
Gambie	95,03	Sri Lanka (*)	0,00
Géorgie	92,73	Suisse	123,87
Ghana	37,73	Suriname	70,42
Guatemala	69,92	Swaziland	52,93
Guinée	110,63	Syrie	79,91
Guinée-Bissau	81,97	Tanzanie	85,24
Guinée équatoriale	93,39	Tchad	88,99
Guyana	73,66	Thaïlande	53,44
Haïti	83,34	Togo	85,62
Hong-Kong	105,18	Tonga	85,96
Hongrie	61,74	Trinidad-et-Tobago	63,46
Inde	45,48	Tunisie	66,99
Indonésie	63,82	Turquie	76,99
Israël	107,68	Ukraine	150,97
Jamaïque	104,79	Uruguay	99,83
Japon (Naka)	125,54	Vanuatu	109,30
Japon (Tokyo)	152,80	Venezuela	83,22
Jordanie	76,49	Viêt Nam	67,74
Kazakhstan	94,90	Zambie	75,41
Kenya	78,30	Zimbabwe	45,03
Lesotho	59,35		

(*) Non disponible.

RÈGLEMENT (CE) N° 1946/98 DE LA COMMISSION**du 14 septembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	43,1
	064	73,6
	999	58,3
0707 00 05	052	55,8
	999	55,8
0709 90 70	052	97,6
	999	97,6
0805 30 10	388	77,6
	524	74,1
	528	69,2
	999	73,6
0806 10 10	052	85,6
	064	55,0
	400	156,1
	999	98,9
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		59,0
508		42,5
512		88,3
524		34,3
528		86,5
800		199,9
804		67,4
999		78,7
0808 20 50		052
	064	59,8
	388	90,5
	528	81,6
0809 30 10, 0809 30 90	999	79,8
	052	92,6
0809 40 05	999	92,6
	052	55,3
	060	41,8
	064	59,7
	066	68,5
	068	50,8
	093	70,4
	400	86,6
	624	180,7
	999	76,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1947/98 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 50/98 du Conseil du 19 décembre 1997 répartissant, pour l'année 1998, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland⁽³⁾, prévoit des quotas de crevettes nordiques pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de crevettes nordiques dans les eaux des divisions CIEM V, XIV (eaux du Groenland) par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1998; que

la France a interdit la pêche de ce stock à partir du 15 juillet 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de crevettes nordiques dans les eaux des divisions CIEM V, XIV (eaux du Groenland) effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1998.

La pêche de la crevette nordique dans les eaux des divisions CIEM V, XIV (eaux du Groenland) effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1998.

Par la Commission
Emma BONINO
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.
⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 72.

RÈGLEMENT (CE) N° 1948/98 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de la
France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 47/98 du Conseil du 19 décembre 1997⁽³⁾ répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen, prévoit des quotas de lieu noir pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux de la division CIEM I, II a, b (eaux norvégiennes au nord de 62°N) par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1998; que la France a interdit la pêche de ce stock à partir

du 15 juillet 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM I, II a, b (eaux norvégiennes au nord de 62°N) effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1998.

La pêche du lieu noir dans les eaux de la division CIEM I, II a, b (eaux norvégiennes au nord de 62°N) effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 1949/98 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon de la
France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 783/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas de chinchard pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1998; que la

France a interdit la pêche de ce stock à partir du 15 juillet 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1998.

La pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1950/98 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 63/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour 1998, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est⁽³⁾ prévoit des quotas de sébaste pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sébaste dans les eaux des divisions CIEM XIV/XII/V par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint

le quota pour 1998; que le Portugal a interdit la pêche de ce stock à partir du 13 août 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sébaste dans les eaux des divisions CIEM XIV/XII/V effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1998.

La pêche du sébaste dans les eaux des divisions CIEM XIV/XII/V effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 136.

RÈGLEMENT (CE) N° 1951/98 DE LA COMMISSION
du 14 septembre 1998
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de

préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n^{os}:** 34/98 (partie 1); 35/98 (partie 2)
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 6513 2988; fax: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** partie 1: Soudan; partie 2: Kenya
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 14 000
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (partie 1: 10 000 tonnes; partie 2: 4 000 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.d)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 19. 10 au 8. 11. 1998
— deuxième délai: du 2 au 22. 11. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 29. 9. 1998
— deuxième délai: le 13. 10. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard,
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles;
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 25. 9. 1998, fixée par le règlement (CE)
n° 1851/98 de la Commission (JO L 241 du 29. 8. 1998, p. 3)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1952/98 DE LA COMMISSION
du 14 septembre 1998
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A ET B

1. **Actions n^{os}:** 36/98 (A); 37/98 (B)
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 6513 2988; fax: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** A: Corée du Nord; B: Soudan
5. **Produit à mobiliser:** huile végétale: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 969
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 1 000 tonnes; B: 969 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III.A.1.a) ou b)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 10.4 A, B et C.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté.
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 26. 10 au 15. 11. 1998
— deuxième délai: du 9 au 29. 11. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 29. 9. 1998
— deuxième délai: le 13. 10. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1953/98 DE LA COMMISSION
du 14 septembre 1998
rectifiant le règlement (CE) n° 1904/98 relatif à la fourniture de céréales au titre
de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement (CE) n° 1904/98 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de céréales;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans le point 12 du lot B de l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

Article premier

Les points 12, 17 et 19 du lot B de l'annexe du règlement (CE) n° 1904/98 sont remplacés par le texte suivant:

- «12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
- 17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 19.10 au 8.11.1998
 - deuxième délai: du 2 au 22.11.1998
- 19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 29.9.1998
 - deuxième délai: le 13.10.1998»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 8. 9. 1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1954/98 DE LA COMMISSION**du 14 septembre 1998****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/98 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences

justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après, à compter du 12 septembre 1998;

considérant que l'article 5, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1844/98 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1998/1999; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 29,456 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 41,127 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 40,064 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 76,844 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

Il est applicable à partir du 12 septembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 9.⁽⁶⁾ JO L 240 du 28. 8. 1998, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1955/98 DE LA COMMISSION
du 14 septembre 1998
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le
secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3, considérant que le règlement (CE) n° 1875/98 de la Commission ⁽³⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des

certificats du système A1 demandés depuis le 9 septembre 1998 pour les pommes qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 9 septembre 1998 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les pommes, dont la demande a été déposée le 9 septembre 1998 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1875/98, sont délivrés à concurrence de 18,0 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 9 septembre 1998 et avant le 9 novembre 1998 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 243 du 2. 9. 1998, p. 3.

VINGT-TROISIÈME DIRECTIVE 98/62/CE DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1998

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/16/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la consultation du comité scientifique de cosmétologie,

considérant que, en l'absence de nouvelles données scientifiques, notamment dans le domaine de la toxicité à long terme, le Comité scientifique de cosmétologie recommande que l'usage des muscs moskène et tibétène soit interdit dans les produits cosmétiques dans la mesure où ils présentent un risque pour la santé des consommateurs;

considérant qu'une nouvelle évaluation toxicologique du chlorure de strontium, fondée sur de nouvelles données transmises par l'industrie, montre que l'utilisation de cette substance peut être étendue sans risque pour la sécurité aux shampooings et aux produits de soin pour le visage pourvu que soit respectée une concentration maximale;

considérant que, sur la base des dernières données scientifiques, l'usage du chlorure, du bromure et du saccharinate de benzalkonium comme conservateur peut être admis dans les produits cosmétiques dans le respect des conditions fixées par la directive;

considérant que, sur la base des dernières recherches et données scientifiques, le 3-iodo-2-propynyl butylcarbamate (iodopropynyl butylcarbamate) peut être utilisé provisoirement comme conservateur à condition de respecter certaines conditions de concentration et d'utilisation;

considérant, sur la base des dernières données scientifiques, que peut être admis dans les produits cosmétiques l'usage comme filtre UV du phénol 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl) dans le respect des conditions fixées par la directive;

considérant, sur la base des dernières données scientifiques, que peut être admis dans les produits cosmétiques l'usage comme filtre UV de l'acide benzoïque, 4,4-((6-((1,1-diméthyléthyl)amino)carbonyl)phényl)amino)1,3,5-triazine-2,4-diyl)diimino)bis-,bis(2-éthylhexyl)ester);

considérant, sur la base des dernières recherches et données scientifiques, que peut être admis dans les produits cosmétiques l'usage comme filtre UV de l'éthyl-4-aminobenzoate éthoxylé, de l'isopentyl-4-méthoxycinnamate, de la 2,4,6-trianilino-(p-carbo-2'-éthylhexyl-1'oxy)-1,3,5-triazine et du 2-éthylhexyl salicylate dans le respect des conditions fixées par la directive;

considérant, sur la base des dernières recherches et données scientifiques, que peut être admis dans les produits cosmétiques l'usage comme filtre UV du 3-(4'-méthylbenzylidène)-d-1camphre et du 3-benzylidène camphre;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée conformément à l'annexe.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} juillet 1999, pour les substances figurant en annexe, ni les fabricants ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, après le 30 juin 2000, les produits visés au paragraphe 1 et contenant les substances figurant en annexe ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO L 77 du 14. 3. 1998, p. 44.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1999. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes de la directive 76/768/CEE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II

Les numéros d'ordre suivants sont ajoutés:

- «421. 1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène)
- 422. 5-tert-butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène).»

2) À l'annexe III

Le numéro d'ordre 57 est modifié comme suit:

«57	Chlorure de strontium (hexahydraté)	a) Dentifrices	3,5 % exprimés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixé à 3,5 %.		Contient du chlorure de strontium. Usage déconseillé aux enfants.»
		b) Shampoings et produits de soins du visage	2,1 % calculés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium, la concentration maximale en strontium reste fixée à 2,1 %.		

3) À l'annexe VI

a) Première partie

Le numéro d'ordre suivant est ajouté:

a	b	c	d	e
«54	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium (+)	0,1 % calculé en chlorure de benzalkonium.		Éviter le contact avec les yeux.»

b) Deuxième partie

Le numéro d'ordre 16 est supprimé.

«30. 6. 1998» est remplacé par «30. 6. 1999» pour les numéros d'ordre 21 et 29.

Le numéro d'ordre 29 est ainsi modifié:

a	b	c	d	e
«29	3-Iodo-2-propynyl butylcarbamate (iodopropynyl butylcarbamate)	0,05 %	Ne pas utiliser dans les produits pour l'hygiène buccale et pour les lèvres.»	

4) À l'annexe VII

a) Première partie

Les numéros d'ordre suivants sont ajoutés:

a	b	c	d	e
«13	Éthyl-4-aminobenzoate éthoxylé (PEG-25 PABA)	10 %		
14	Isopentyl-4-méthoxycinnamate (Isoamyl p-Methoxycinnamate)	10 %		
15	2,4,6-Trianiilino- <i>p</i> -carbo-2'-éthylhexyl-1'oxy)-1,3,5-triazine (Octyl Triazone)	5 %		
16	Phénol,2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl) (Drometrizole Trisiloxane)	15 %		
17	Acide benzoïque, 4,4-((6-(((1,1-diméthyléthyl)amino)carbonyl)phényl)amino)1,3,5-triazine-2,4-diyl)diimino)bis-,bis(2-éthylhexyl)ester)	10 %		
18	3-(4'-Méthylbenzylidène)-d-1 camphre (4-Methylbenzylidene Camphor)	4 %		
19	3-Benzylidène camphre (3-Benzylidene Camphor)	2 %		
20	2-Éthylhexyl salicylate (octyl-salicylate)	5 %»		

b) Deuxième partie

Les numéros d'ordre 2, 6, 12, 25, 26 et 32 sont supprimés.

«30. 6. 1998» est remplacé par «30. 6. 1999» pour les numéros d'ordre 5, 17 et 29.

DIRECTIVE 98/63/CE DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1998

modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 49, son article 57, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 66,

vu la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/21/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 44 *bis*,

considérant que le Royaume-Uni a adressé une demande motivée tendant à modifier pour cet État membre la dénomination de la neurochirurgie, de la médecine interne, de l'orthopédie, de l'anatomie pathologique et de la psychiatrie dans la liste des spécialités médicales communes à tous les États membres;

considérant que le Luxembourg a adressé une demande motivée tendant à introduire pour cet État membre la dénomination de la biologie clinique, de la chirurgie gastro-entérologique, de la médecine nucléaire, de la chirurgie maxillo-faciale et de la chirurgie dentaire, orale et maxillofaciale dans la liste des spécialités médicales communes à deux ou plusieurs États membres;

considérant que la Grèce a adressé une demande motivée tendant à modifier pour cet État membre la dénomination de la radiothérapie dans la liste des spécialités médicales communes à deux ou plusieurs États membres;

considérant que le Royaume-Uni a adressé une demande motivée tendant à modifier pour cet État membre la dénomination de la microbiologie-bactériologie, de la chirurgie thoracique, de la cardiologie, de la gériatrie, des maladies rénales, des maladies contagieuses et de la médecine de santé publique dans la liste des spécialités médicales communes à deux ou plusieurs États membres;

considérant que la Grèce a adressé une demande motivée tendant à introduire pour cet État membre les dénominations de la chirurgie des vaisseaux et de la médecine sociale dans la liste des spécialités médicales communes à deux ou plusieurs États membres;

considérant que la Belgique, l'Irlande et le Royaume-Uni ont adressé une demande motivée tendant à introduire pour ces États membres les soins d'urgence dans la liste

des spécialités médicales communes à deux ou plusieurs États membres;

considérant que le Danemark, l'Espagne, l'Italie, l'Irlande, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont adressé une demande motivée tendant à introduire pour ces États membres la neurophysiologie dans la liste des spécialités médicales communes à deux ou plusieurs États membres;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE du Conseil⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 5, paragraphe 3, de la directive 93/16/CEE est modifié comme suit:

- a) au point «neurochirurgie», la dénomination «neurological surgery» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «neurosurgery»;
- b) au point «médecine interne», la dénomination «general medicine» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «general (internal) medicine»;
- c) au point «orthopédie», la dénomination «orthopaedic surgery» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «trauma and orthopaedic surgery»;
- d) au point «anatomie pathologique», la dénomination «morbid anatomy and histopathology» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «histopathology»;
- e) au point «psychiatrie», la dénomination «psychiatry» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «general psychiatry».

Article 2

L'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/16/CEE est modifié comme suit:

- a) au point «biologie clinique», la mention suivante est ajoutée:
«Luxembourg: biologie clinique»;

⁽¹⁾ JO L 165 du 7. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 22. 4. 1998, p. 15.

⁽³⁾ JO L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.

- b) au point «microbiologie-bactériologie», la dénomination «medical microbiology» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «medical microbiology and virology»;
- c) au point «chirurgie thoracique», la dénomination «thoracic surgery» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «cardio-thoracic surgery»;
- d) au point «chirurgie des vaisseaux», la mention suivante est ajoutée:
«Grèce: Αγγειοχειρουργική»;
- e) au point «cardiologie», la dénomination «cardiovascular diseases» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «cardiology»;
- f) au point «vénérologie», la dénomination «venereology» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «genito-urinary medicine»;
- g) au point «radiodiagnostic», la dénomination «diagnostic radiology» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «clinical radiology»;
- h) au point «radiothérapie», la dénomination «Ακτινοθεραπευτική» figurant en regard de la mention «Grèce» est remplacée par la dénomination «Ακτινοθεραπευτική — Ογκολογία» et la dénomination «radiotherapy» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «clinical oncology»;
- i) au point «gériatrie», la dénomination «geriatrics» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «geriatric medicine»;
- j) au point «maladies rénales», la dénomination «renal diseases» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «renal medicine»;
- k) au point «maladies contagieuses», la dénomination «communicable diseases» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «infectious diseases»;
- l) au point «community medicine» (santé publique), la mention «Grèce: Κοινωνική Ιατρική» est ajoutée et la dénomination «community medicine» figurant en regard de la mention «Royaume-Uni» est remplacée par la dénomination «public health medicine»;
- m) au point «chirurgie gastro-entérologique», la mention suivante est ajoutée:
«Luxembourg: chirurgie gastro-entérologique»;
- n) au point «médecine nucléaire», la mention suivante est ajoutée:
«Luxembourg: médecine nucléaire»;
- o) au point «chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecin)», la mention suivante est ajoutée:
«Luxembourg: chirurgie maxillo-faciale»;
- p) au point «chirurgie dentaire, orale maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire)», la mention suivante est ajoutée:
«Luxembourg: chirurgie dentaire, orale maxillo-faciale»;
- q) les deux points suivants sont ajoutés:
— *Soins d'urgence*
Irlande: Accident and Emergency Medicine
Royaume-Uni: Accident and Emergency Medicine
— *Neurophysiologie*
Danemark: Klinisk neurofysiology
Espagne: Neurofisiologia clinica
Irlande: Neurophysiology
Suède: Klinisk neurofysiology
Royaume-Uni: Clinical Neurophysiology».

Article 3

L'article 27 de la directive 93/16/CEE est modifié comme suit:

- a) au point «premier groupe (cinq ans)», le tiret suivant est ajouté:
«— soins d'urgence»;
- b) au point «deuxième groupe (quatre ans)», le tiret suivant est ajouté:
«— neurophysiologie».

Article 4

1. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1998.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission
